



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR-PM-CIR-2026-070

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CÉRÉMONIE

COURS ALEXANDRE GARIEL

PARKING DE LA POSTE

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue et du parking à l'occasion de la cérémonie commémorative du 17 août 2026 ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, dans sa partie comprise entre le 2 et le 6bis du cours Alexandre Gariel ainsi que sur le parking de la poste :

LE 17 AOUT 2026 DE 9 H 00 A 13 H 00

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la cérémonie seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'Avenue Général de Gaulle et par la rue des Écoles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication : -soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérécourts citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : Ampliation est faite à : Mme le Directeur Général des Services de la commune, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale, Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 30 juillet 2026.

Le Maire
René BONNET

